

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
JUGEMENT**

EN CAUSE DE: Monsieur .
Madame . née le 2 mai 1979 domiciliés
ensemble à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, rue Saint Jacques, 41.

DEMANDEURS comparissant en personne.

CONTRE : **VILLE DE CHARLEROI**, à 6040 JUMET, zoning Défi, 4^{ème} Rue ;

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES – Contributions Charleroi 1, à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14 bte 19 ;

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, à 5000 NAMUR, avenue Gouverneur Bovesse, 29 ;

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14 bte 22;

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES – Recettes domaniales et Amendes pénales, à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14 bte 24 ;

ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA, à 5100 JAMBES, avenue du Prince de Liège, 74-78 ;

CITIBANK BELGIUM SA, à 1050 IXELLES, boulevard Général Jacques, 263g ;

KBC BANQUE SA, à 3000 LEUVEN, Brusselsesteenweg, 100 ;

AUTO SATELLITES SA CHARLEROI MOTORS, à 6020 DAMPREMY, chaussée de Bruxelles, 29 ;

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI ASBL, à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, avenue du Centenaire, 73 ;

J.M. HAMYS ET FILS ETS SA, à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, rue de la Station, 71 ;

SWDE SCRL, à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, 41 ;

ELECTRABEL SA, à 1000 BRUXELLES, boulevard du Régent, 8 ;

ORES SCRL, à 5000 NAMUR, avenue Albert 1^{er}, 19 ;

NECKERMANN SA, à 9140 TEMSE, Luxemburgstraat, 20 ;

DEXIA BANQUE SA, à 1000 BRUXELLES, boulevard Pachéco, 44;

FORTIS BANQUE SA, à 1000 BRUXELLES, rue Montagne du Parc,
3 ;

SPE LUMINUS SA, à 1000 BRUXELLES, boulevard du Régent, 47 ;

ESSENT BELGIUM SA, à 2140 BORGERHOUT, noordesingel, 19 ;

MOBISTAR SA, à 1140 EVERE, avenue du Bourget, 3 ;

Créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : Maître Anne MUREAU, Avocat, à 6000 CHARLEROI, rue de la Science, 22.

Médiateur de dettes, comparissant à l'audience.

* * * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure, notamment l'ordonnance rendue le 24 septembre 2008 admettant Monsieur et Madame au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code Judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître MUREAU, Avocat ;

Vu le courrier des médiés déposé au greffe le 17 février 2011 et tendant à mettre fin à la procédure de règlement collectif de dettes ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 820 et de l'article 1675/14 du Code Judiciaire;

Vu la requête en révocation déposée au greffe le 18 mars 2011 par le médiateur de dettes et le dossier de pièces annexé ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/15 du Code Judiciaire;

Entendu la médiatrice de dettes en ses observations et les médiés en leurs explications à l'audience du 28 avril 2011 à laquelle les débats ont clos et l'affaire prise en délibéré ;

* * * *

I. Objet des demandes

Par un courrier reçu au greffe le 17 février 2011, Monsieur [] et Madame [] ont demandé de mettre fin à la procédure de règlement collectif de dettes car Monsieur [] a entamé une activité de travailleur indépendant.

Par une requête déposée au greffe le 18 mars 2011, la médiatrice de dettes demande la révocation de la décision d'admissibilité en invoquant que les débiteurs manquent de collaboration, ne respectent pas leurs obligations et ont aggravé leur passif.

II. Recevabilité.

La demande de révocation introduite par le médiateur de dettes est recevable, ayant été introduite conformément à l'article 1675/15 §1^{er} du Code judiciaire.

Quant à la demande de désistement d'instance, elle a été retirée par les débiteurs à l'audience du 28 avril 2011.

III. Exposé des faits.

Les faits peuvent se résumer comme suit :

- Les débiteurs cohabitent ensemble et ont été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance du 24 septembre 2008,
- Les débiteurs ont deux enfants, nés en 2006 et 2008.
- Au moment du dépôt de la requête en règlement collectif de dettes, Monsieur [] travaillait dans le cadre de contrats intérimaires et Madame [] émargeait à la mutuelle après avoir perdu son emploi auprès d'un collègue où elle travaillait comme enseignante en musique.
- La situation professionnelle des médiés a évolué plusieurs fois, ce qui n'a pas permis au médiateur de dettes de déposer un P.V. de carence ;
- En date du 17 mai 2010, Monsieur [] est entré au service de la société SPRL MGR COMMUNICATIONS ;
- Monsieur [] a été licencié de son emploi le 26 août 2010 pour motif grave ;
- Par courrier du 10 septembre 2010, la médiatrice de dettes a écrit à la SPRL MGR COMMUNICATIONS pour lui signaler que seul un acompte de 600 € avait été versé sur le compte de la médiation le 23 août 2010 à titre d'acompte sur salaire ; dans ce courrier elle sollicitait l'employeur de communiquer les fiches de salaire et elle demandait des explications quant au non paiement du salaire ; dans ce courrier, il n'était pas évoqué un licenciement ; le Tribunal relève qu'une somme de 1.541,37 € a été versée le 10 septembre 2010 sur le compte de médiation par l'employeur (communication : salaire de juillet 2010, voir le livre journal du compte de médiation).
- Monsieur [] estime que son licenciement est intervenu suite à ses revendications auprès de la SPRL MGR COMMUNICATIONS qui ne lui avait pas communiqué ses fiches

de salaire et qui restait en défaut de payer le salaire ; il a déposé une plainte auprès de l'Inspection sociale le 25 août 2010 ;

- En septembre 2010, les médiés ont sollicité un rendez-vous à leur médiatrice de dettes au sujet de l'exercice d'une activité d'indépendant et en date du 21 septembre 2010, les médiés ont eu un entretien avec Maître MUREAU qui leur a signalé qu'ils devaient obtenir une autorisation préalable du Tribunal du Travail avant d'entamer une activité indépendante et elle a sollicité divers documents à cette fin (plan prévisionnel, propositions de prêt ou montant à emprunter,..);
- Les documents sollicités par Maître MUREAU ont été transmis partiellement le 25 janvier 2011, à savoir un plan prévisionnel transmis dans la boîte aux lettres de la médiatrice de dettes (voir mail du 27 janvier 2011, des médiés, pièces n°8 du dossier de M.MUREAU)
- Après une communication téléphonique avec Madame le 30 janvier 2011 quant à des démarches à effectuer auprès de la TVA, Maître MUREAU expose « qu'elle a eu des soupçons » et qu'elle a fait des recherches auprès de la Banque carrefour des entreprises ; il est apparu que Monsieur était inscrit depuis le 6 septembre 2010 auprès de la BCE.
- Des documents déposés au dossier de Maître MUREAU, il appert que Monsieur est également inscrit à la TVA et qu'il a fait une déclaration pour le 4^{ème} trimestre 2010 ; il est également inscrit à l'ONSS ;
- A l'audience du 28 avril 2011, Monsieur a reconnu que depuis octobre 2010 (et pas septembre, bien que l'inscription à la BCE date du 6 septembre 2010) il exerce une activité de commerçant comme personne physique et qu'il a même engagé un apprenti.

A l'audience du 28 avril 2011, les débiteurs ont exposé que, après le licenciement de Monsieur pour motif grave, comme Monsieur n'aurait pas droit aux allocations de chômage, Monsieur a eu le projet d'entamer une activité indépendante.

Bien que Monsieur était au courant qu'il lui fallait solliciter une autorisation préalable du Tribunal, il reconnaît ne pas avoir voulu attendre car il ne pouvait pas selon ses dires, rester sans revenus.

A l'audience du 28 avril 2011, les débiteurs ont déclaré qu'ils ne souhaitaient plus se désister de la procédure de règlement collectif de dettes mais qu'ils souhaitaient rester en médiation de dettes pour rembourser leurs créanciers.

IV Discussion

A) L'exercice d'une activité commerciale durant la procédure de règlement collectif de dettes.

Pour être admis en règlement collectif de dettes, il faut que le débiteur ne soit pas commerçant ou n'ait plus exercé depuis 6 mois au moins une activité de commerçant (article 1675/2 du Code judiciaire).

Une fois qu'il a été admis en règlement collectif de dettes, aucune disposition légale n'interdit à un médié de débiter une activité commerciale. Est- ce à dire que cette activité est permise ?

Doctrine et jurisprudence sont divisés sur cette question.

Selon certains, « le règlement collectif de dettes suppose que le débiteur reste non commerçant pendant toute la durée de la procédure. Si dans la perspective du rétablissement de sa situation financière, il devait s'orienter vers une activité commerciale, il doit au préalable se désister de la procédure en règlement collectif de dettes. S'il ne le fait pas, il ne remplit plus les conditions pour bénéficier du règlement collectif de dettes et la procédure doit prendre fin » (voir : Formation à la pratique de la médiation judiciaire en matière de règlement collectif de dettes, ASBL GREPA, avril 2007, p. 40, n°20.6 qui reprend l'opinion de : F DE PATOUL, Le règlement collectif de dettes Chronique (1^{er} janvier 1999 - 30 juin 2004), Forum financier, droit bancaire et financier 2004/VI, Larcier, p.345 et 346, n° 9.6 qui cite Bruxelles 30 juin 2003, J.T. 2004, 645 ; JLMB 2005, p.842).

Pour d'autres, aucun argument valable n'exclut *a priori* que le débiteur ne puisse entamer une activité commerciale indépendante. Néanmoins, il s'agit d'une activité qui dépasse le cadre de la gestion normale du patrimoine et devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Tribunal, compte tenu de l'article 1675/7 §3 du Code judiciaire (voir dans ce sens : D.PATART, Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2008, p.169 et 170 n°139, d.)

Le Tribunal de céans est d'avis que le débiteur qui a été admis en règlement collectif de dettes pourrait entamer en cours de procédure une activité commerciale mais qu'il devra au préalable obtenir une autorisation du Tribunal. A cet égard, le Tribunal sera très prudent compte tenu des aléas que comporte l'activité commerciale projetée notamment au regard des investissements qu'elle nécessiterait et des crédits à obtenir (financement de véhicule, de matériel, etc.).

B) Les causes de révocation : La disposition légale applicable et les principes généraux

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

§ 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave que pour entraîner la révocation. Le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège (sais.) 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p.561).

Il faut rappeler que le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active du bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il a été jugé qu'il n'y a pas lieu à révoquer la décision d'admissibilité lorsque :

- le fait que le requérant n'a pas versé ses revenus entre les mains du médiateur de dettes, de ne pas avoir répondu aux lettres de celui-ci, de n'avoir pas régularisé la situation est essentiellement imputable à la mauvaise compréhension par le requérant de la procédure de règlement collectif de dettes et qu'il ne peut être déduit d'aucun autre élément de fait que le requérant est de mauvaise foi (Civ. Anvers (sais.) 28 février 2005, Ann.Jur. Crédit 2005, p.167).
- il apparaît que le non paiement des sommes dues aux créanciers est due à des circonstances extérieures comme une diminution des revenus, combinée avec des éléments propres à la personnalité du débiteur (en l'espèce, état dépressif, sentiment de culpabilité : voir Civ. Bruxelles (sais.) 17 octobre 2003, 2515/RCF/03 R.G. n°99/9486/B inédit, cité dans l'ouvrage « La formation à la pratique de la médiation judiciaire en matière de règlement collectif de dettes, »ASBL GREPA, avril 2007, point 47.2).

Par contre, il a été jugé qu'il y avait lieu à révocation de la décision d'admissibilité lorsque :

- le débiteur n'a pas utilisé le disponible qui lui était versé par le médiateur pour payer ses charges courantes prioritaires comme le loyer, les factures intermédiaires de consommation d'énergie (voir : Civ. Bruxelles (sais) 14 mars 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p.327 ; Civ. Charleroi (sais.), R.R. 05/789, 29 février 2008, inédit).
- le débiteur a changé d'employeur, sans le signaler au médiateur de dettes ou au juge des saisies et sans signaler à son nouvel employeur qu'il bénéficie de la procédure en règlement collectif de dettes (Civ. Verviers (sais.) n° 03/244/B, 28 novembre 2003, Ann. Jur. du Crédit 2003, p.582).

C) Application.

En l'espèce, la médiatrice de dettes invoque que les débiteurs :

- manquent de collaboration et font preuve d'une mauvaise foi ;
- ne respectent pas leurs obligations car Monsieur [redacted] a entamé dès septembre (ou 1^{er} octobre 2010) une activité commerciale sans avoir obtenu une autorisation du Tribunal alors qu'il était parfaitement informé que cette autorisation était obligatoire ;
- ont aggravé leur passif par une nouvelle dette à l'égard de Luminus (dette de 2.081,71 €).

Manque de collaboration et absence de transparence patrimoniale.

Ce grief est établi par les pièces du dossier de la médiatrice de dettes.

En outre, ce grief persiste toujours à l'heure actuelle puisque, à part le plan prévisionnel transmis seulement le 25 janvier 2011, Maître MUREAU n'a toujours pas reçu les différents documents demandés et notamment ignore tout de la situation au niveau des revenus de Monsieur [redacted] et de la manière dont on a payé le matériel et un apprenti.

Le compte de la médiation qui n'avait déjà guère été provisionné durant plusieurs mois quand Monsieur [redacted] a travaillé du 17 mai 2010 au 25 août 2010 auprès de la SPRL MGR, n'a plus été crédité de revenus professionnels, après le 10 septembre 2010.

Madame a déclaré à l'audience du 28 avril 2011 que certes, ils n'ignoraient pas qu'ils devaient solliciter une autorisation du Tribunal pour entamer une activité commerciale mais qu'ils ne pouvaient rester sans revenus alors que Monsieur avait pour opportunité de commencer une activité commerciale rentable selon lui. Madame fait état aussi de relations tendues avec Maître MUREAU qui aurait freiné leur projet.

Le Tribunal souligne que dès le 6 septembre 2010, Monsieur était inscrit à la BCE et dès le 1^{er} octobre 2010 il reconnaît avoir entamé effectivement une activité commerciale. L'exercice de cette activité commerciale a été cachée à Maître MUREAU et les médiés savaient qu'ils ne respectaient pas leurs obligations vis à vis de la procédure en règlement collectif de dettes. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils avaient sollicité dans leur courrier du 17 février 2011 de mettre fin à la procédure de règlement collectif de dettes.

Aggravation fautive du passif et fausses déclarations.

En ce qui concerne l'aggravation du passif, le législateur considère l'augmentation du passif comme cause de révocation que si celle-ci s'avère fautive dans le chef de la personne surendettée. De même, les fausses déclarations doivent avoir été faites sciemment en vue de constituer une cause de révocation.

Certes, il y a vraisemblablement une aggravation du passif et les médiés ont caché la vérité à leur médiateur de dettes. Néanmoins de l'audition des débiteurs à l'audience, il apparaît que leur omission à l'égard de Maître MUREAU est liée davantage aux relations tendues entre les débiteurs et leur médiateur de dettes - qui n'est pas le conseil de médiés et partant n'avait pas l'obligation d'introduire une demande d'autorisation - que révélatrice d'une volonté d'échapper au paiement de leurs créanciers.

A l'audience du 28 avril 2011, les débiteurs ont d'ailleurs relevé qu'ils étaient conscients qu'une solution en vue de rembourser les créanciers était de constituer une SPRL de manière à permettre la perception d'un salaire fixe à Monsieur en tant que gérant.

Par ailleurs, les médiés semblaient ignorer l'existence de la dette à l'égard de Luminus.

En conclusion, le Tribunal considère que si les médiés font preuve depuis plusieurs mois d'une absence totale de collaboration, et ce nonobstant le fait que l'obligation de collaborer loyalement à la procédure ait été explicitement rappelée par Maître MUREAU, toutefois l'ordonnance d'admissibilité peut être révoquée conformément à l'article 1675/15 § 1^{er}, 2^o, mais non en vertu de l'article 1675/15 §1^{er}, 3^o (diminution de l'actif et aggravation fautive du passif) ou 5^o (avoir fait sciemment de fausses déclarations) ; ces deux dernières causes de révocations supposent un élément intentionnel qui, à l'estime du Tribunal, fait défaut en l'espèce.

La révocation prononcée par le Tribunal de céans sur base uniquement de l'article 1675/15 §1^{er}, 2^o n'empêchera pas ainsi, en tout état de cause, les débiteurs de réintroduire une nouvelle demande de règlement collectif de dettes sans devoir attendre un délai de 5 ans dans l'hypothèse où Monsieur cesserait son activité de commerçant en personne physique (voir l'article 1675/2 alinéa 3 du Code judiciaire ; encore que la question de savoir si cette disposition légale vise aussi la révocation de l'ordonnance d'admissibilité avant plan, ou seulement la révision du plan, est discutée).

Taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes

Le médiateur a déposé une requête en taxation définitive de ses frais et honoraires pour la période du 24 septembre 2008 au 28 avril 2011 pour un total de 1.873,55 €.

Cet état est conforme à l'Arrêté Royal du 18 décembre 1998 et peut être alloué.

Le disponible sur le compte de la médiation s'élève à 719,61 € à la date du 16 avril 2011.

L'état de frais et honoraires peut être pris en charge par le compte de médiation, à concurrence de la somme de la somme se trouvant sur le compte de la médiation au jour du prononcé du présent jugement. Le solde non couvert par le compte de la médiation au moment de la clôture est mis à charge du Fonds de traitement de surendettement (à titre indicatif, le solde du compte arrêté au 15 avril 2011 étant de 719,61 €, le solde à charge du Fonds serait de 1.153,94 €).

Aucun disponible ne subsistera sur le compte de la médiation de sorte que le médiateur de dettes peut être déchargé de son mandat.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut à l'égard des créanciers, conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire ;

Dit la demande de révocation recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée;

Révoque la décision du 24 septembre 2008 du Tribunal du travail admettant Monsieur _____ et Mad _____ au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Dit que cette révocation intervient en application de l'article 1675/15 §1^{er}, 2^o du code judiciaire ;

Invite le médiateur de dettes à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14 §3 du Code judiciaire) ;

Taxe les frais et honoraires définitifs du médiateur de dettes à la somme de 1.873,55 € pour la période du 24 septembre 2008 au 28 avril 2011 ;

Autorise le médiateur de dettes à prélever la somme disponible sur le compte de la médiation en paiement de cet état (soit à titre indicatif, la somme de 719,61 € solde au 15 avril, 2011);

Met à charge du Fonds de traitement de surendettement le solde de la taxation non couvert par le compte de médiation au jour de la clôture et déclare cette taxation exécutoire à charge du Fonds ;

Décharge le médiateur de dettes de son mandat après paiement de sa taxation ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier .

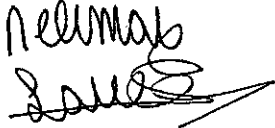


MEERMAN
greffier

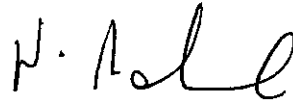


N.MALMENDIER
Juge

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **douze mai deux mille onze** par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN



N.MALMENDIER

